

## Tribunal du Travail de Namur - 23 décembre 2005

R.G. 126.819

**Aide sociale - famille en séjour illégal - demande de 9, al. 3 L. 15/12/1980 en examen - refus de la famille que le CPAS entame des démarches auprès de FEDASIL pour l'hébergement - art. 57 § 2 L. 8/7/1976 ne remplit pas les conditions de prévisibilité (vie communautaire obligatoire et promiscuité, conditions et limites inconnues de la vie dans le centre, parents dépossédés de leur droit d'élever des enfants, de décider d'une scolarité, de l'organisation d'une pauvre ressemblance de vie familiale) - art. 57 § 2 écarté - octroi de l'aide sociale aux parents en leur qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs (carte santé, paiement des loyers, des factures d'eau, électricité et chauffage + montant équivalent au PFG)**

Le Tribunal estime que même si la proposition d'hébergement est faite par FEDASIL dès le départ et que les parents peuvent vivre avec leurs enfants, ils n'en connaissent pas les conditions, ni les limites. Ils sont totalement dépossédés de leur droit d'élever les enfants, de décider d'une scolarité, bref de l'organisation d'une pauvre ressemblance de vie familiale. Un centre d'accueil impose une vie communautaire et une promiscuité certaine. La loi - annulée - ne satisfait pas aux conditions de prévisibilité. Le tribunal estime qu'il doit écarter l'application de l'article 57, § 2, alinéa 1 et 2 de la loi du 8/7/76. En conséquence, les demandeurs ont raisonnablement refusé d'introduire une demande d'hébergement pour eux-mêmes et leurs enfants dans un centre FEDASIL, ne sachant s'ils allaient être séparés, ne pouvant prévoir les conséquences d'une telle demande.

*En cause de : Monsieur J. Z. et son épouse, Madame N. M. , agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux leurs deux enfants mineurs J. C. et J. J. c./ le CPAS de Namur*

(...)

### Objet

L'action soumise au tribunal par requête du 1/8/05 tend à mettre à néant la décision de refus d'aide sociale ordinaire, à l'exception de l'aide médicale urgente et ce, à partir du 30/5/2005.

### Recevabilité

Par requête déposée au greffe le 1/8/05, les demandeurs forment recours contre la décision de refus de l'aide sociale notifiée par le CPAS le 19/7/05.

Le recours est introduit dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

La décision du 19/7/05 :

"Concernes une aide sociale financière. Celle-ci est refusée en raison de votre situation administrative sur le territoire belge. Le Comité acte que lors de votre demande, vous avez été informés que seul l'Etat pouvait octroyer l'aide matérielle dans le cadre d'un hébergement de vos enfants et de vous-même dans un Centre d'accueil. Que le 2/6/05 vous avez refusé que le CPAS entame les démarches auprès de FEDASIL pour l'hébergement de la famille".

### Les faits

Monsieur J. arrive en Belgique en mai 2000 et son épouse en septembre 2001. Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été entreprises mais confirmées, et enfin un arrêt négatif du Conseil d'Etat est rendu le 9/3/05.

Parallèlement, les demandeurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, actuellement pendante à l'Office des Etrangers.

Suite à cette demande d'autorisation de séjour, les demandeurs se présentent au CPAS de NAMUR pour solliciter une aide sociale pour leurs enfants.

### Discussion

Le CPAS souligne que les demandeurs, étant en situation irrégulière, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une quelconque aide sociale hormis l'aide médicale urgente

Les demandeurs admettent que la discussion est circonscrite à l'aide matérielle que doivent recevoir leurs enfants mineurs. Il est inutile de préciser à nouveau la législation antérieure, dans son avis écrit Madame l'Auditeur a parfaitement situé l'évolution de la base légale de l'aide sociale financière à partir de l'article 57 § 2 de la loi du 8/7/76, le dispositif légal étant complété par une circulaire ministérielle et circulaire FEDASIL

Le tribunal doit examiner sous quelle forme une aide peut être apportée aux enfants mineurs du couple depuis l'annulation de l'article 483 de la loi-programme du 22/12/2003 par la Cour d'arbitrage qui maintient cependant les effets de cette disposition légale jusqu'au 31/3/2006.

Les arrêts d'annulation de la Cour d'Arbitrage ont autorité absolue de chose jugée.

Dans son avis Madame l'Auditeur relève « ... Si dans un souci de sécurité juridique ( voir Delpérée et Rason-Roland. La Cour d'Arbitrage rép. Not. Larcier, p. 107, n°90) la loi spéciale prévoit la possibilité que la Cour d'Arbitrage maintienne temporairement les effets d'une disposition légale que dans le cadre de sa compétence, elle annule pour contrariété à une disposition Constitutionnelle, la loi spéciale ne peut être interprétée comme donnant pouvoir à la Cour d'Arbitrage de maintenir les effets d'une disposition qu'elle considère comme contraire à la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le droit au respect de la vie familiale doit être assuré positivement par les Etats.

« Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale » T.T. Huy, 2° Ch., 19/1/05, J.L.M.B. 2005, P.1.021, n° 39.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme est d'effet direct en droit belge et le juge doit écarter l'application d'une loi interne si elle s'avère contraire.

Pour être conforme à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la mesure d'ingérence devrait être justifiée au regard d'un but légitime, constitué par l'intérêt supérieur des enfants, qu'il s'agisse de les soustraire à une situation dans laquelle ils se trouvent en danger, d'assurer leur santé et leur développement en cas de carence des parents (T.T. Dinant, 7° Ch., 11/10/05, R.G. 68.679).

Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que la proposition d'hébergement des parents formulée par FEDASIL dès l'origine ne garantit pas le maintien du lien familial puisque cette proposition émane du pouvoir administratif et non législatif. Dans l'état actuel de la législation le tribunal estime que les parents d'enfants mineurs n'ont aucune garantie qu'ils pourront continuer à vivre avec leurs enfants, même si la proposition en est faite par FEDASIL dès le départ.

S'ils peuvent vivre avec eux, ils n'en connaissent pas les conditions, ni les limites.

Ils sont totalement dépossédés de leur droit d'élever les enfants, de décider d'une scolarité, bref de l'organisation d'une pauvre ressemblance de vie familiale.

Un centre d'accueil impose une vie communautaire et une promiscuité certaine.

La loi - annulée - ne satisfait pas aux conditions de prévisibilité.

Le tribunal estime qu'il doit écarter l'application de l'article 57, § 2, alinéa 1 et 2 de la loi du 8/7/76 tel que modifié par l'article 483 de la loi programme du 22/12/2003.

En conséquence, les demandeurs ont raisonnablement refusé d'introduire une demande d'hébergement pour eux-mêmes et leurs enfants dans un centre FEDASIL, ne sachant s'ils allaient être séparés, ne pouvant prévoir les conséquences d'une telle demande.

Cette famille réside en Belgique depuis cinq ans, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 et a scolarisé les enfants.

Il convient d'accorder l'aide sociale sollicitée.

En l'espèce, l'état de besoin n'est pas contesté ( rapport du Comité spécial du 13/7/05 : le couple nous a bien remis les documents demandés permettant de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide...).

Les enfants ne peuvent mener une vie digne que si certains besoins fondamentaux de la famille sont satisfaits.

La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si les parents peuvent recevoir ou non pour leurs enfants.

Il est certain que contraindre le CPAS à effectuer tous les paiements (bailleurs, fournisseurs d'énergie, repas, achats divers...) l'oblige à un travail fastidieux et détourne de leurs priorités l'énergie de ses travailleurs sociaux.

Conformément au jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 4/8/2005 il convient de fixer l'aide sociale de la manière suivante :

Le CPAS doit délivrer une carte de santé et prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques de chacun des enfants.

Prendre en charge les loyers à partir du jugement par le paiement directement en mains du propriétaire

Prendre en charge les factures d'eau, électricité et chauffage par le paiement directement en mains des sociétés distributrices.

Payer en mains des demandeurs la somme mensuelle de 250 € destinée aux frais de nourriture et d'habillement des enfants, cette somme correspond aux prestations familiales garanties pour les enfants.

Les demandeurs ne donnent pas d'indication quant à un passif éventuel.

Le tribunal ne peut condamner le CPAS à supporter les loyers depuis la date de la demande.

S'il existe un arriéré de loyers et de charges d'électricité, eau et chauffage, le CPAS assumera l'arriéré sur présentation des justificatifs à partir de la demande de mai 2005.

#### **Par ces motifs**

Statuant contradictoirement,

(...)

Déclare la demande recevable et fondée.

Condamne le CPAS de NAMUR à octroyer aux demandeurs en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs et pour leurs besoins exclusifs l'aide sociale suivante :

Une carte de santé et prise à charge des frais médicaux et pharmaceutiques des enfants C. et J. J. et ce, à dater du 1/6/2005;

Le paiement en mains des demandeurs d'une somme mensuelle de 250 € destinée à couvrir les frais de nourriture, d'habillement, de scolarité des enfants, somme équivalente aux prestations familiales garanties et ce, à dater du 1/6/2005;

La prise en charge à l'avenir des loyers par paiement direct en mains du propriétaire à savoir 300 € et pour la première fois le 20/12/05.

La Prise en charge des factures d'eau, électricité et chauffage par paiement direct aux fournisseurs et pour la première fois le 20/12/05 ;

La prise en charge de l'arriéré éventuel de loyers et charges, uniquement sur présentation des justificatifs et ce, à dater du 1/6/2005 ;

Condamne le CPAS de NAMUR à fournir aux demandeurs l'aide médicale urgente.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

(...)

*Siège : Mme Fr. Jaspert, président, Mme A.M. Defourny et Mr. G. Bello, Juges sociaux*

*Plaid.: Me O. Gravy et Me C. Bugnon loco Me F. Toussaint*